

À InfoDesk, CP, kholm

**Haut commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme
Michelle Bachelet Jeria - PERSONNELLEMENT**

**Allégation de corruption
du Rapporteur chargé des nouvelles communications et des mesures
provisoires**

L'Association a déposé une plainte motivée auprès du Comité des droits de l'homme demandant l'adoption de mesures provisoires contre l'expulsion du défenseur des droits humains M. Ziablitsev en Russie, déjà poursuivi en France pour l'activité de la défense des droits d'homme.

Le Rapporteur chargé des nouvelles communications et des mesures provisoires, au nom du Comité des droits de l'homme, a décidé de ne pas accorder les mesures provisoires en faveur de M. Sergei Ziablitsev **et de ne pas enregistrer sa requête.**

C'est-à-dire que **le rapporteur a rendu une décision de corruption dans l'intérêt des autorités françaises** parce qu'il ne pouvait pas motiver son refus de prendre des mesures provisoires. Mais pourquoi a-t-il **refusé d'enregistrer une plainte motivée sans réfuter ses arguments** de violation du pacte? Pourquoi le Rapporteur viole-t-il le paragraphe 2 de l'article 41 de la Charte européenne des droits fondamentaux s'il est habilité à le respecter? Ne s'agit-il pas de son mandat au Comité?

En vertu de la Convention contre la corruption, **les décisions non motivées sont des décisions de corruption.** L'Association recueille des preuves de l'activité de corruption du groupe sur les mesures provisoires du Comité des Nations Unies **depuis janvier 2020.**

Sur la base de ce qui précède, l'Association demande à la haut-commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme Michelle Bachelet Jeria de

1. vérifier l'action du Rapporteur chargé des nouvelles communications et des mesures provisoires en ce qui concerne le refus d'enregistrer une plainte motivée contre les autorités françaises et l'adoption de mesures conservatoires **sur le caractère de corruption de ces actes**
2. obliger le rapporteur à motiver sa décision de refuser les mesures provisoires et communiquer à l'Association
3. évaluer par le commissaire lui-même la pertinence du poste et l'absence de corruption dans ses actions

- obliger d'enregistrer une plainte contre la France et prendre une décision motivée par le Comité, comme le garantit p.2 de l'article 41 de la Charte européenne des droits fondamentaux, ainsi que le pacte lui-même, **qui a été abrogé en Europe par la France et le Comité des droits de l'homme**

Plainte 3: <https://u.to/R1yKGw>

- expliquer la procédure et la manière de traduire ce fonctionnaire en justice pour corruption au sein du Comité, ce qui est prouvé par une décision **non motivée** et par le refus d'enregistrer une plainte déposée en vertu du pacte.
- expliquer la procédure de réparation du préjudice causé par le rapporteur prévue p. 3 de l'article 41 de la Charte européenne des droits fondamentaux.

Association "Contrôle public"
le 18.08.2021

The screenshot shows a Gmail interface with an email from 'Contrôle public' to 'Haut commissaire Michelle Bachelet du Rapporteur'. The email subject is 'Fwd: [External] ZIABLITSEV S.: Les mesures conservatoires en raison de l'expulsion illégale de la France vers la Russie'. The email text discusses the refusal to register a complaint and the adoption of provisional measures, questioning the motives of the reporting officer and the character of these measures as corruptive.

De: Contrôle public <controle.public.fr.rus@gmail.com>
à: InfoDesk@ohchr.org, CP@ohchr.org, kholm@ohchr.org
Date: 18 août 2021 18:36
Objet: Fwd: [External] ZIABLITSEV S.: Les mesures conservatoires en raison de l'expulsion illégale de la France vers la Russie
Envoyé par: gmail.com

Haut commissaire Michelle Bachelet du Rapporteur

Les décisions non motivées sont la preuve du non-examen de la plainte et de la corruption au sein du Comité des droits de l'homme...

L'Association a déposé une plainte motivée contre le Rapporteur chargé des nouvelles communications et des mesures provisoires, au nom du Comité des droits de l'homme, a décidé de ne pas accorder les mesures provisoires en faveur de M. Sergei Ziablitsev et **de ne pas enregistrer sa requête.**

C'est-à-dire que le **rapporteur a rendu une décision de corruption dans l'intérêt des autorités françaises** parce qu'il ne pouvait pas motiver son refus de prendre des mesures provisoires. Mais pourquoi a-t-il refusé d'enregistrer une plainte motivée sans réfuter ses arguments de violation du pacte? Pourquoi le Rapporteur viole-t-il le paragraphe 2 de l'article 41 de la Charte européenne des droits fondamentaux s'il est habilité à le respecter? Ne s'agit-il pas de son mandat au Comité?

En vertu de la Convention contre la corruption, **les décisions non motivées sont des décisions de corruption.**L'Association recueille des preuves de l'activité de corruption du groupe sur les mesures provisoires du Comité des Nations Unies depuis janvier 2020.

Sur la base de ce qui précède, l'Association demande à la haut-commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme Michelle Bachelet Jeria de

- vérifier l'action du Rapporteur chargé des nouvelles communications et des mesures provisoires en ce qui concerne le refus d'enregistrer une plainte motivée contre les autorités françaises et l'adoption de mesures conservatoires **sur le caractère de corruption de ces actes**
- obliger le rapporteur à motiver sa décision de refuser les mesures provisoires et communiquer à l'Association
- faciliter le processus de réparation du préjudice causé par le Rapporteur chargé des nouvelles communications et des mesures provisoires